

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 1168

AMENDEMENT

présenté par
Mme K/Bidi, M. Castor et M. Rimane

ARTICLE 6

À la première phrase de l'alinéa 6, après le mot :

« celle-ci »,

insérer les mots :

« ou non ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli vise à préciser que le médecin participant au collège pluriprofessionnel pourra ou non être un spécialiste de la pathologie du malade. Cet amendement permet, dans le cas où il s'avèrerait difficile de trouver un tel spécialiste, de ne pas entraver l'examen de la demande d'aide à mourir du malade.